



MAIRIE DE BOUGLAINVAL ☎ : 02.37.22.88.08
28130 BOUGLAINVAL
accueil@mairie-bouglainval.fr
www.mairie-bouglainval.fr

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
CANTON
D'EPERNON

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux le vendredi 24 juin à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la commune de Bouglainval, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BAETEMAN, Maire. La séance a été publique.

Date de la convocation : vendredi 17 juin 2022 transmise le 17 juin 2022

Date d'affichage : vendredi 1^{er} juillet 2022

Présents : Philippe BAETEMAN, Thibaud DEMOERSMAN, Emilien DESCHAMPS, Maria FRANCO, Chrystelle GARDIEN BAETEMAN, Sylvie LEHOUX, Xavier PETIT, Frédéric WARGNIER, Emmanuel FAROUX arrivée à 21 heures 10.

Absents excusés : Vannina BUJOLI pouvoir à Thibaud DEMOERSMAN, Anella CALISSONI pouvoir à Frédéric WARGNIER, Guillaume DUMAST, Sébastien DUVAL, Henri POUPEAU, Johanna REBOLLEDO pouvoir à Chrystelle GARDIEN BAETEMAN.

Nomination du Secrétaire de séance :

Le secrétariat est assuré par Monsieur Xavier PETIT

Nombre de membres en exercice : 15 présents : 9 votants : 12

Ordre du jour

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30 et donne lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée son accord pour l'ajout à l'ordre du jour d'une délibération :

Création d'un poste d'adjoint technique non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet

VOTE : 11 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

Le Conseil Municipal passe à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2022

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **approuve** le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 6 mai 2022.

VOTE : 11 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - PROCÉDURE EN URGENCE.

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant l'absence de plusieurs agents technique il y a lieu de créer un emploi durant les mois de mai et juin 2022 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 332-23-1° du code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- 1) **créer**, à compter du 13 mai au 24 mai 2022 inclus à raison de 64 heures 45 et du 13 juin 2022 au 14 juin 2022 inclus à raison de 10 heures 30, un poste non permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C pour exercer des fonctions de surveillant de la récréation des écoliers et d'entretien de la salle de restauration de l'école primaire, du centre périscolaire et de la mairie pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser Monsieur le Maire à recruter un/des agent(s) contractuel(s) pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) **autoriser** Monsieur le Maire à signer le / les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) **fixer** la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VOTE : 11 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ À TEMPS NON COMPLET

Pour renforcer l'équipe du service restauration scolaire du midi et de l'accueil périscolaire du soir la commune de Bouglainval souhaite recruter une personne à raison de 11 heures 30 par semaine pour une durée déterminée du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Monsieur le Maire, rappelle que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1^o du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe du service restauration scolaire du midi et de l'accueil périscolaire du soir, il est nécessaire de recruter une personne à raison de 11 heures 30 par semaine (annualisation) pour une durée déterminée du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023,

Il y a lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1^o du code général de la fonction publique.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique au service restauration scolaire du midi et de l'accueil périscolaire du soir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

- 1) **de créer**, à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à 11 heures 30 par semaine (annualisation) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1^o du code général de la fonction publique.
- 3) **de fixer** la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VOTE : 11 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

CHOIX DU MODE DE PUBLICITÉ DES ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2022;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Maire informe l'assemblée :

La réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Bouglainval afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par voie d'affichage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que :

la publicité des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels de la commune se fasse, à compter du 1^{er} juillet 2022 par voie d'affichage sur le panneau d'affichage à côté de l'entrée de la Mairie.

VOTE : 10 voix POUR 1 ABSTENTION (Johanna REBOLLEDO) 0 CONTRE

APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 À UNE CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION, DES DÉCLARATIONS PRÉALABLES ET DES ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DU SOL AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CHARTRES MÉTROPOLÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 permettant à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes de se doter, en dehors des compétences transférées et par convention, de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L410-1 et L422-1 et suivants définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et les actes relatifs à l'occupation du sol ;

Vu l'article L422-8 du code de l'Urbanisme, supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;

Vu les articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier, par convention, l'instruction de tout ou partie des demandes de permis ou de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables à un EPCI ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Chartres Métropole n° C.2015-11 du 23 février 2015 et la délibération rectificative n° BC2021/026 du 15 mars 2021 créant, hors compétence transférée, un service commun, géré par Chartres Métropole, chargé de l'instruction des demandes de permis ou de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables relatifs à l'occupation du sol en application du 2 code de l'urbanisme, pour les communes membres de la communauté d'agglomération qui veulent en bénéficier ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° BC2021/026 du 15 mars 2021 approuvant la convention cadre de service commun d'instruction des demandes d'autorisation, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol en application du code de l'urbanisme entre Chartres Métropole et les communes volontaires ;

Vu la délibération N°2021_041 du 28 mai 2021 portant approbation et signature d'une convention de service commun d'instruction des demandes d'autorisation, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol avec la communauté d'agglomération de Chartres Métropoles

Considérant que l'institution d'un tel service commun d'instruction, dont la mise à disposition se fait à titre gratuit, ne constitue en aucun cas un transfert de compétence, le Maire restant la seule autorité compétente pour la délivrance des différentes autorisations d'occupation du sol,

Dit que la convention et son avenant n°1 annexé à la présente délibération définit les conditions de mise à disposition du service intercommunal d'instruction et décrit les missions et tâches relevant de la commune et celles relevant du service intercommunal,

Dit que la collectivité de Bouglainval décide de confier à Chartres Métropole l'instruction des dossiers suivants :

- Les permis de construire
- Les permis d'aménager
- Les permis de démolir
- Les déclarations préalables
- Les certificats d'Urbanisme opérationnels (CUB)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

décide de confier l'instruction des permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables et certificats d'Urbanisme opérationnels (CUB) à la communauté d'Agglomération Chartres Métropole,

approuve l'avenant n°1 à la convention de service commun d'instruction des demandes d'autorisation, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol en application du code de l'urbanisme entre Chartres Métropole et la commune de Bouglainval tel qu'il est annexé à la présente délibération,

autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

VOTE : 10 voix POUR 1 ABSTENTION (Sylvie LEHOUX) 0 CONTRE

PROJET DE CRÉATION D'UN BATIMENT DÉDIÉ AUX ENFANTS ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE DE SERVICES AUX FAMILLES AVEC LA CAF D'EURE-ET-LOIR

Monsieur le Maire expose :

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui lie la commune avec la CAF est remplacé par la Convention Territoriale de Services aux familles. Cette convention décrit un diagnostic du territoire, puis les services et actions à mettre en œuvre pour assurer le service aux familles.

La signature de cette convention permettra de poursuivre l'aide au fonctionnement de notre périscolaire par la CAF, mais aussi une aide en investissement par rapport au projet de la commune de recréer un espace d'accueil pour le périscolaire et une micro-crèche.

En effet, la crise épidémique nous a montré la difficulté de maintenir une activité associative (mise à disposition de locaux) dans des locaux partagés avec les enfants. De plus, l'apport de jeunes enfants (notamment pendant la pause méridienne) a montré les limites des espaces. Enfin, les nouveaux habitants ont de très jeunes enfants (ou vont constituer des familles) et les solutions de garde (principalement assistantes maternelles) sont très limitées sur la commune.

En complément, la commune souhaite mettre en œuvre des espaces d'accueils intergénérationnels pour créer des liens.

La commune souhaite réfléchir à la création d'un nouvel espace dédié aux enfants en recréant un centre de loisirs dédié, un service de restauration scolaire pour poursuivre l'accueil en périscolaire et ALSH, et une micro-crèche pour 12 à 14 enfants (ou maison d'assistante maternelle) afin de couvrir la totalité des moyens de garde de 0 à 11 ans.

Les objectifs sont les suivants :

- Offrir des solutions pour la garde des enfants de 0 à 3 ans.
- Etoffer l'ALSH en proposant un espace dédié aux enfants.
- Favoriser les rencontres intergénérationnelles en réutilisant les locaux actuels : la commune a fait appel à une professionnelle pour animer un lieu de rencontre pour les personnes âgées. La crise épidémique a rendu l'exercice difficile. Cependant, nous voulons poursuivre l'expérimentation en créant des passerelles avec les enfants de l'ALSH (en fonction des possibilités et du contexte de la crise épidémique).
- Recentrer le complexe communal actuel sur la vie associative et comme un lieu de rencontre et d'échange

Les actions à mener sont les suivantes :

- Etude de la création d'un nouveau bâtiment combinant un centre périscolaire/ centre de loisirs/ restauration scolaire et d'une micro-crèche pour permettre les échanges, la continuité de l'offre d'accueil de 3 mois à 11 ans
- Etude des modalités d'accueil, de l'organisation des espaces dédiés en lien avec la réglementation.
- Echanges avec les différents partenaires (professionnel de la petite enfance, animateurs, PMI, CAF, etc.) pour optimiser le projet et sa réalisation.

Le nouveau bâtiment aurait une superficie d'environ 300 m² et serait implanté en plein centre bourg à côté de l'école et du complexe actuel. Il serait doté d'un espace de jeu et d'un jardin privatif.

Monsieur le Maire propose de signer une nouvelle convention avec la CAF d'Eure et Loir dite « convention territoriale de services aux familles ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
approuve le projet de création d'un bâtiment dédié aux enfants et la signature d'une convention territoriale de services aux familles avec la CAF d'Eure-et-Loir,
autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération.

VOTE :11 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

Arrivée de Monsieur Emmanuel FAROUX à 21 heures 10.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES DANS LE CADRE D'UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/35 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégations au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2009 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Bouglainval,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions suivantes :

Décision n°2022 028 en date du 25 mai 2022 portant renonciation au droit de préemption urbain

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 2 Domaine du Grand Gland 28130 BOUGLAINVAL cadastré section D numéro 1210 Contenance 20 ares 40 centimes et les 1/101èmes des parcelles cadastré: section D numéro 1274, section D numéro 1275, section D numéro 1312, section D numéro 1313, section D numéro 1314 section D numéro 1315, moyennant le prix de 198.113.00€

Décision n°2022 029 en date du 3 juin 2022 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public: intervention nettoyage du clocher de l'église pour un montant de 3 600 euros HT à la société L'ENTRETIEN située à DREUX (28100) 2 rue Henry Potez.

Décision n°2022 030 portant acte constitutif d'une régie d'avances

Il est institué une régie d'avances auprès du service périscolaire de Bouglainval. Cette régie est installée à la Mairie de Bouglainval (28130) 17 rue de Châteauneuf. La régie fonctionne sans limitation de durée. La régie paie les dépenses suivantes:

- 1) Fourniture périscolaire (papeterie, loisirs, créatifs, matériels éducatifs, jouets, matériels et livres petite enfance) => compte d'imputation: 6067 fournitures scolaires
- 2) Alimentation => compte d'imputation 60623 alimentation

Décision n°2022 031 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public: travaux de voirie 2022 suivants:

- Rue de la Vallée verte à Théléville et Impasse des Tarnys pour un montant de 2 200 euros HT
- Sente à l'école pour un montant de 7 330 euros HT
- Rue des Vignes pour un montant de 8 284 euros HT
- Rue des Tirailleurs pour un montant de 3 345 euros HT
- Impasse des Tarnys pour un montant de 5 364 euros HAT
à la société TP 28 située à TREMBLAY LES VILLAGES (28170) 1 rue des Beaux Champs,
ZA La Vallée du Saule.

Décision n°2022 32 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public : Dépannage Climatisation pour un montant de 216,00 euros HT,

à la société Hydro Confort située à MAINVILLIERS (28300) 23 rue Jean Rostand.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réception en mairie d'une lettre de remerciement du Club canin de la vallée de Maintenon pour l'autorisation à organiser un concours d'Agility le 24 avril 2022 au stade de Bouglainval, également, pour le prêt du matériel.

Les membres du conseil municipal sont invités à une réunion de présentation de la gouvernance de Chartres Métropole le jeudi 22 septembre 2022 à 20 heures 30.

Monsieur le Maire indique que Chartres Métropole va proposer prochainement au conseil municipal une convention de services pour les municipalités de l'agglomération étoffée de prestations supplémentaires telles que :

- une prestation d'aide à l'aménagement,
- un service de remplacement de secrétaire de mairie,
- la mise à disposition de matériels (estrades, scènes extérieures, élévateurs...).

Monsieur Xavier PETIT, dans le cadre de la commission travaux, demande à l'assemblée de réfléchir sur les travaux qui pourraient être programmés l'année prochaine.

Monsieur le Maire indique qu'il a adressé au Conseil Départemental un courrier relatif à la sécurisation de l'entrée du Domaine du Grand Gland. Depuis le Conseil Département a installé un système de comptage des véhicules et de leurs vitesses au niveau de l'entrée des deux côtés de la route.

La présentation des premières investigations de la révision du plan local d'urbanisme auprès des personnes publiques associées a été faite lors d'une réunion en mairie le 9 juin dernier. La procédure prévoit la tenue en Conseil Municipal d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il y aura une réunion du Conseil Municipal en septembre spécifique à ce débat.

La prochaine réunion de la commission d'urbanisme est prévue le jeudi 7 juillet prochain à 9 heures 30.

La Municipalité a reçu en mairie les membres de la Direction du service de Transport de Chartres Métropole. À cette occasion, des changements sur l'itinéraire du bus à l'aller et au retour du collège de Maintenon ont été annoncés pour la rentrée prochaine. Monsieur le Maire reste dans l'attente des derniers arbitrages et de l'itinéraire final adopté.

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée à 21 heures 45.

Le Maire, Philippe BAETEMAN



Le secrétaire, Xavier PETIT

